

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION
DU PLAN D'EAU COMMUNAL DES TIRELLES**

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières,

- *Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L 2213-4 ;*
- *Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;*
- *Considérant que pour des raisons d'ordre public, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publiques, il est nécessaire de réglementer l'accès et l'utilisation du Plan d'Eau communal des Tirelles , situé commune historique de Cloyes sur Loir.*

A R R E T E

ARTICLE 1 : stationnement et circulation

Le stationnement des caravanes est interdit sur tout le site.

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur le chemin bordant le plan d'eau. Exception est faite aux engins agricoles se rendant dans leurs champs et aux véhicules de la ville de Cloyes les Trois Rivières. La vitesse est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 2 : Activités halieutiques

La pêche à partir des berges du plan d'eau est réservée aux membres de l'association « Les pêcheurs des rives du Loir » ainsi qu'aux membres de la Fédération de pêche d'Eure et Loir. Les pêcheurs sont tenus de respecter les lieux et de se conformer strictement au règlement de leur association.

ARTICLE 3 : Activités nautiques

La navigation sur le plan d'eau est réservée aux membres des associations suivantes :

- « Estienne Canoé-Kayak » ;
- « CVCL- club de voile de Cloyes sur le Loir ;
- « Jet Ski du Pays Dunois ;
- « Les pêcheurs des rives du Loir ;
- « Les membres de la Fédération de pêche d'Eure et Loir.

Il est interdit à toute personne de naviguer sur le plan d'eau sans l'autorisation de ces associations.

ARTICLE 4 : Baignade, festivités, barbecues et propreté

La baignade est strictement interdite dans le plan d'eau. Toute personne ne respectant pas cette interdiction, le fera à ses risques et périls.

Les rassemblements festifs à caractère musical autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.

Les feux à même le sol sont interdits. Les barbecues sur pied avec récupérateur de cendres sont autorisés sous réserve d'en avoir fait la demande à la mairie.

Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site, des poubelles sont disposées sur le pourtour du plan d'eau.

ARTICLE 5 :

Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur les lieux.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Le Responsable de la Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières ;
- L'association Estienne Canoé-Kayak ;
- L'association CVCL- Club de voile de Cloyes sur le Loir ;
- L'association Jet Ski DU Pays Dunois ;
- L'association Les pêcheurs des rives du Loir ;
- La fédération de pêche d'Eure et Loir.

A Cloyes sur le Loir, le 20 octobre 2020,

Le Maire de Cloyes les Trois Rivières

Didier RENVOISE

